

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 octobre 2020

PLFSS POUR 2021 - (N° 3397)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° AS158

présenté par

M. Dharréville, M. Nilor, M. Bruneel, M. Brotherson, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dufrègne,  
Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Peu,  
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE 19, insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa de l'article L. 241-6-1 du code de la sécurité sociale, le nombre : « 3,5 » est remplacé par le nombre : « 1,6 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement prévoit de limiter le champ d'application de l'allègement de cotisations patronales familiales (allègement issu du Pacte de responsabilité) aux seuls bas salaires, c'est-à-dire aux seules rémunérations inférieures à 1,6 fois le SMIC.

Comme démontré par le Conseil d'analyse économique dans une note de janvier 2019 intitulé « Baisse de charges : stop ou encore ? », ce dispositif, qui s'applique aux rémunérations jusqu'à 3,5 fois SMIC, est inefficace en termes de créations d'emplois et de compétitivité. Il est également couteux pour les finances sociales avec une perte de recettes de 8 milliards d'euros pour la branche Famille.

Le nouveau ciblage proposé permet de ramener 4 milliards d'euros de recettes nouvelles pour la Sécurité sociale en 2020. Cette mesure permettrait ainsi de financer des dispositifs de soutien au pouvoir d'achat pour les familles et les jeunes impactés par la crise économique, des mesures qui sont absentes du plan de relance du Gouvernement.